



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VANYWAEDE
de respecter les dispositions des articles 28 et 29.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006
et de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement
pour son établissement de CAPPELLE-LA-GRANDE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 imposant à la société VANYWAEDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAPPELLE-LA-GRANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la liquidation judiciaire annoncée le 13 novembre 2020 et la nomination de Maître ROUHIER comme liquidateur judiciaire ;

Vu le courrier de Maître ROUHIER du 24 novembre 2020 notifiant la cessation d'activité de la société VANYWAEDE ;

Vu le mémoire de cessation d'activités transmis par le bureau d'étude EACM par courriel du 13 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis au liquidateur judiciaire par courriel du 15 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations du liquidateur judiciaire à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'analyse du mémoire de cessation d'activités a permis de constater les manquements suivants :
 - article 28 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 : Maître Rouhier n'a pas transmis de résultats d'analyses des eaux souterraines pour l'année 2021 (article 28.3), en cas de pollution il doit entreprendre les travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe (article 28.4), la société VANYWAEDE n'a pas transmis le bilan prescrit à l'article 28.5 ;
 - article 29.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 : la pollution identifiée au niveau de l'ancien dépôt des crasses ne permet pas un usage industriel.
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 28 et 29.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANYWAEDE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 28 et 29.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VANYWAEDE, dont le liquidateur est Maître ROUHIER, 9 place des Martyrs de la Résistance, 59240 DUNKERQUE est mise en demeure, pour son ancien site de métallurgie situé 60 rue du Kroemenhouck à CAPPELLE-LA-GRANDE, de respecter les dispositions des articles 28 et 29.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 imposant à la société VANYWAEDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAPPELLE-LA-GRANDE et de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître ROUHIER et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAPPELLE-LA-GRANDE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAPPELLE-LA-GRANDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI